

Lors de sa réunion du 09 juillet 2018, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du Maire, Martine LAEMLIN, a pris les décisions suivantes :

1) DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Mme le Maire soumet à l'assemblée la déclaration d'intention d'aliéner émanant de l'institut de recherche en hématologie et transplantation (hôpital du Hasenrain) de Mulhouse, relative à la parcelle 118/14 – section 6, d'une surface de 9 ares 86.

Mme LAEMLIN explique que la commune de Chalampé mène depuis de nombreuses années une politique de constitution de réserves foncières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de préempter le terrain non bâti de 9 ares 86, situé section 6 – parcelle 118/14

ACCEPTE le montant de 49 300 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018

AUTORISE Mme le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Mme LAEMLIN soumet également la demande de M. et Mme Virgile STUHLMULLER pour la vente de leur maison d'habitation située au 2, rue des Jacinthes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de renoncer à son droit de préemption.

2) AVENANT A LA CONVENTION D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES RIVERAINS POUR LES TRAVAUX PRESCRITS SUR LEURS HABITATIONS PAR LE PPRT

Mme LAEMLIN explique à l'assemblée que lors de sa réunion du 04 juin 2015, le Conseil Municipal avait accepté la convention entre l'état, les sociétés Rhodia Opérations et Butachimie, la CCPFRS, le Département du Haut-Rhin et la Région Alsace.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2018, le département du Haut-Rhin étant désengagé du dispositif d'aides à la pierre, la M2A a proposé de reprendre l'animation du suivi de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains du PPRT précité.

La mise en place de cette évolution nécessite l'établissement :

- *d'une convention entre l'état et la M2A, relative aux modalités de financement du suivi-animation ;
- *d'un contrat entre M2A et son opérateur qualifié, CITIVIA SPL ;
- *du présent avenant n°1 à la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains, en application des dispositions de son article 14 « révision de la convention ».

La collectivité « Région Alsace » est remplacée par la « région Grand Est ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1

AUTORISE Mme le Maire à le signer.